DIMANCHE 1er AVRIL 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7585

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Haute-Cour de justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est M. le général Cavaignac qui, dès le début de la séance, a occupé la tribune. M. Ledru-Rollin avait dit hier qu'il ne reconnaissait pas la politique du Gouvernement provisoire dans la conduite tenue par le cabinet à la tête duquel avait été placé le général Cavaignac. L'ancien chef du pouvoir exécutif tenait à relever cette provocation, et il a déclaré qu'en effet, si la politique du Gouvernement provisoire était telle que M. Ledru-Rollin l'avait développée hier, il n'avait nulle envie d'en accepter la solidarité, et que ce n'était pas, en effet, cette politique qu'il avait suivie. Quand il était à la tête du pouvoir, il n'a jamais cessé de se considérer comme l'agent des volontés de l'Assemblée nationale, et les votes qui ont consacré sa conduite ont prouvé qu'il avait fait constamment prévaloir l'opinion de la majorité. Après avoir ainsi justifié la ligne diplomatique qu'il avait résolument maintenue, on pouvait croire que l'honorable général s'expliquerait aussi sur les actes du cabinet actuel? Etait-il vrai que le système suivi aujourd'hui ne fût que l'application des erremens adoptés par le cabinet précédent? M. le général Cavaignac s'est borné à déclarer qu'entre les deux politiques il y avait eu une *coupure*... Il n'en a pas dit davantage, et l'Assemblée nous a paru rester assez indécise sur la véritable portée de cette parole. Quoi qu'il en soit, la réserve fondée ou non de l'honorable général ne donnait plus à son apparition à la tribune que le caractère d'un débat tout personnel et par conséquent fort secondaire.

M. Thiers devait bientôt rendre à la discussion tout son intérêt, toute sa grandeur.

La présence de M. Thiers à la tribune, dans ces solennels conflits de la politique irritante et passionnée, est toujours pour nous l'occasion d'un spectacle vraiment curieux. On sait quels mouvemens d'impatience, disons le mot, quelles antipathies son nom seul soulève sur les bancs d'une certaine partie de l'Assemblée. A peine demande-t-il la parole, que déjà de sourdes rumeurs retentissent dans les flancs de la Montagne; ses premiers mots sont couverts par les clameurs, et les interruptions les plus véhémentes couvrent sans peine cette voix grêle et brisée qui semble si peu faite pour dominer les orages parlementaires. M. Thiers ne s'en émeut pas le moins du monde; il n'est pas de ces orateurs qui réclament le silence par un geste conciliateur ou par un regard suppliant: il se retourne bravement vers les interrupteurs, les harcelle, les provoque, les aiguillonne par toutes les saillies de sa verve acérée et mordante: loin de se dérober aux interpellations qui se croisent autour de lui, il semble les solliciter, les attendre, et plus elles se pressent, plus sa réplique est ingénieuse et fine, plus sa parole sait trouver de ressort et de vigueur; — si bien que les plus incorrigibles interrupteurs finissent par comprendre qu'il n'y a guère moyen d'avoir le dernier mot avec lui; qu'il n'y a que des meurtrissures à recevoir avec un adversaire si souple, si délié, si prompt à la riposte... et bientôt le silence se fait autour de l'orateur, et M. Deville lui-même, M. Deville, le Démosthènes de l'interruption, perd la parole et reste coi. Voilà pourquoi M. Thiers est de tous les orateurs de l'Assemblée celui que, en fin de compte, on interrompt peut-être le moins, et cependant la Montagne sait s'il se fait faute d'irriter ses passions, de blesser ses préjugés les plus chers! Aujourd'hui, par exemple, n'avons-nous pas entendu M. Thiers faire l'éloge des traités de 1815 et donner une parole d'admiration et de reconnaissance au czar Alexandre. Et il a dit tout cela au milieu du plus profond silence, sans que, du côté de la gauche, l'orage vint fondre sur lui, — de même qu'il y a peu de temps, on se le rappelle, il fit un si pompeux éloge de la bourgeoisie.

Maintenant, analyserons-nous le discours de M. Thiers? Cela ne serait pas chose facile, car c'est l'histoire complète de la diplomatie sur cette grande question italienne. Ce que demande avant tout M. Thiers, c'est, comme il l'avait dit hier, que l'on mette de la franchise dans le débat et que l'on dise nettement où l'on en veut venir. Est-ce la guerre que l'on désire, il faut le déclarer, car l'intérêt et la dignité de la France ne peuvent rester cachés dans les mystères d'un équivoque. La politique du cabinet actuel, c'est la paix; la politique contraire c'est la guerre, à moins qu'on ne veuille se réfugier dans cette troisième politique, la pire de toutes, qui consiste à ne rien faire en semblant faire quelque chose.

La guerre! quel intérêt commande à la France d'épuiser son trésor et de sacrifier le sang de ses enfans? Un intérêt d'honneur? non, car la France ne s'est point engagée dans la lutte qui vient de se terminer dans les plaines de Novarre, et qui avait été commencée contre son vœu, malgré ses conseils. Sans doute il y a dans cette affaire d'Italie une question d'influence, mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de la résoudre que par la force du canon, et cette question vaut-elle que la France se lance dans une guerre qui serait une guerre contre le continent tout entier, en présence de l'Angleterre neutre peut-être, mais à coup sûr rivale? Or, la France est-elle prête à affronter de pareilles éventualités? Sans doute elle s'est déjà trouvée seule contre tous, et elle est restée victorieuse; mais c'est qu'alors toutes les forces de la nation soulevées par l'aggression de l'ennemi s'étaient réunies dans un élan suprême pour affranchir le sol de la patrie. Mais ces efforts désespérés que l'invasion inspire à un grand peuple, croit-on qu'ils se retrouvent aussi unanimes, aussi puissans quand il ne s'agit plus que d'une question d'influence? La France, dit-on, aura la sympathie des peuples... Mais ces peuples où sont-ils, et qu'en ont-ils fait, ceux qui les ont jetés dans toutes les misères de l'anarchie? Leurs soldats, où étaient-ils quand ces braves Piémontais, qui combattaient pour eux, se faisaient tuer sur le champ de bataille? Où sont les légions de la Toscane, quand il s'agit de se battre? Elles s'agitent dans les clubs, et Rome en est encore à trouver une épée qui remplace le stylet imprimé tout sanglant sur le blason de sa nouvelle République.

Est-il vrai que la politique actuelle soit celle du Gouvernement provisoire, de la Commission exécutive et du cabinet du 24 juin? M. Thiers, reprenant tous les actes de la diplomatie, les manifestes, les dépêches et les votes de l'Assemblée elle-même, voit partout l'empreinte de la même pensée, c'est-à-dire, la négociation pacifique des intérêts italiens. M. Ledru-Rollin a été au pouvoir? Qu'a-t-il fait? A-t-il lancé au-delà des Alpes les légions françaises? Non, il n'y a jamais songé; c'est que les hommes les plus ardens et les plus passionnés, alors qu'ils sont en présence des faits, hésitent eux-mêmes et reculent, et c'est un honneur pour M. Ledru-Rolin, quoi qu'il en dise, ajoutait M. Thiers, d'avoir pratiqué une autre politique que celle qu'il professe aujourd'hui. Ce qu'il n'a pas fait, ce que n'a pas fait la Commission exécutive, ce que n'a pas fait le général Cavaignac alors que l'Autriche était battue, alors que Vienne et Berlin étaient au pouvoir de l'insurrection, peut-on penser à le faire aujourd'hui?

En proclamant dans son ordre du jour du 24 mai l'affranchissement de l'Italie, que voulait l'Assemblée? Voulait-elle prêter à la Lombardie et à la Vénétie l'épée de la France pour repousser la domination de l'Autriche? Non, car c'eût été là une déclaration immédiate de guerre! elle voulait que la médiation de la France résolût pacifiquement cette grande cause de l'affranchissement de l'Italie qui est chère à tous les cœurs de ce côté des Alpes. L'Assemblée n'a donc pas à se donner un démenti; elle n'a qu'à persister dans la voie qu'elle a tracée: elle a surtout maintenant à protéger l'intégrité d'un état voisin contre toute extension illégitime de la part de l'Autriche. Mais la première condition de l'affranchissement d'un peuple, c'est que lui-même il sache se montrer digne de la liberté, c'est qu'il ne se laisse pas aller, comme un vil instrument, au gré des passions anarchiques que lui soufflent ces prétendus amis dont au jour du péril il ne doit attendre que désertion et lâcheté.

Telles sont, autant qu'elles nous reviennent en mémoire, les considérations principales qu'a développées M. Thiers avec une netteté d'expressions et une hauteur de vues qui ont vivement impressionné l'Assemblée.

M. Ledru-Rollin avait hâte de lui répondre, non pas qu'il eût été attaqué; loin de là: M. Thiers au contraire l'avait malicieusement accablé sous le poids de ses éloges et de ses hommages: M. Ledru-Rollin en était plus irrité que de la plus violente injure, et le fougueux apôtre de la propagande révolutionnaire se sentait le front brûlé sous cette couronne de diplomate pacificateur que lui avait si triomphalement décernée l'ancien président du conseil du 1er mars. M. Ledru-Rollin, nous devons lui rendre cette justice, a réparé l'échec oratoire qu'il avait subi hier. Sans trop s'inquiéter de traiter la question qui lui était offerte par son adversaire, il l'a pris à partie lui-même et s'emparant avec beaucoup d'habileté du langage tenu en 1840 par M. Thiers, il lui a demandé si ce n'était pas aussi pour une question d'influence qu'il avait failli embraser l'Europe tout entière. M. Thiers a-t-il réponse à cet argument? C'est son affaire. Mais il ne s'agit ni de la question d'Orient, ni de la politique du 1er mars. Nous avons bien assez, hélas! des questions du jour sans faire de la politique rétrospective, et quelque talent qu'ait mis M. Ledru-Rollin dans cette attaque du passé, il fallait bien en revenir à la question italienne. Or, sur ce point, M. Ledru-Rollin n'a fait que répéter, en meilleurs termes, toutefois, ce qu'il avait dit hier: mais c'est toujours la même thèse de la ligue des rois contre la ligue des peuples: ce sont toujours les mêmes phrases rondondantes et sonores sur la démocratie, sur la propagande de l'idée, — ces hors-d'œuvre obligés de l'éloquence tribunitienne, que M. Ledru-Rollin sait sans doute accomoder à merveille, et qui suffisent aux applaudissemens d'un banquet, — mais dont une Assemblée parlementaire ne peut se contenter et qui ne dispensent pas d'une conclusion? En résumé, que veut M. Ledru-Rollin? Est-ce la paix ou la guerre qu'il agite dans les plis de sa robe?... Il va le dire..... L'Assemblée se taît.... la tribune diplomatique tressaille..... Ce qu'il veut: — c'est la guerre, plutôt que la paix à tout prix! — A ces mots la Montagne a bondi d'allégresse et le chœur des citoyens romains a répondu par de frénétiques bravos.

Mais qu'est-ce donc que la paix à tout prix, et où le cas de guerre commencera-t-il, dans la pensée de M. Ledru-Rollin? Il ne nous a pas été donné d'en savoir davantage.

Quant à sa conduite comme membre du Gouvernement provisoire, M. Ledru-Rollin n'a pas hésiter à s'en accuser en toute humilité, tant il tenait à répudier les hommages de M. Thiers; et il a déclaré que s'il avait un regret dans le cœur, c'était de n'avoir pas, au lendemain de février, lancé les armées de la France au cœur de l'Italie. Le mot n'était pas heureux, et il a fourni à M. Odilon Barrot une vigoureuse réplique. « Nous ne sommes pas venus au pouvoir, s'est écrié M. le président du conseil, pour réparer les regrets de M. Ledru-Rollin, mais pour réparer ses fautes et les ruines dont il a semé le sol de la patrie. »

M. Odilon Barrot a repris ensuite la question dans les termes où l'avait posée hier M. le ministre des affaires étrangères, et il a déclaré que le Gouvernement acceptait l'ordre du jour de M. Bixio, tel qu'il était amendé par M. Payer. M. Payer proposait de retrancher les considérans rédigés par M. Bixio et de dire seulement: « L'Assemblée nationale déclare que si, pour mieux garantir l'honneur et les intérêts de la France, et sauvegarder l'intégrité du Piémont, le Pouvoir exécutif croyait devoir prêter à la négociation l'appui d'une occupation partielle ou temporaire d'un point quelconque de la haute Italie, il trouverait dans l'Assemblée nationale le plus sincère et le plus actif concours. »

Le débat était épuisé. M. Dupont (de Bussac) a pu réveiller un moment l'attention par un discours assurément fort spirituel; mais tout l'esprit du monde ne saurait suppléer à la logique, et il faut être en grand fond de bonne humeur pour ne trouver dans cette douloureuse question de l'Italie qu'un sujet d'épigrammes et de railleries.

En présence de la proposition de M. Payer se trouvait la proposition de M. Flocon, modifiée une troisième fois par son auteur, et qui se bornait à dire: « L'Assemblée, » persistant dans son ordre du jour du 24 mai, passe à » l'ordre du jour. »

Après un court débat sur la question de priorité, l'ordre du jour proposé par M. Payer a été mis aux voix.

Il a été adopté par 444 voix contre 320.

Après ce vote, M. le ministre de l'intérieur a demandé que l'Assemblée mît à l'ordre du jour de lundi la troisième délibération de la loi sur les clubs. A l'appui de cette proposition, il a invoqué la nécessité de mettre un terme à la violence toujours croissante des clubs, et comme preuve de cette nécessité, il a donné lecture d'une dépêche télégraphique qui annonce que les clubs de Lyon détournent dans un but anarchique les ouvriers de leurs travaux.

M. Goudchaux a insisté pour que l'Assemblée, conformément à sa première décision, consacrât les quatre premiers jours de la semaine à la discussion du budget.

L'Assemblée a déclaré que la loi des clubs ne serait pas mise à l'ordre du jour de lundi.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 30 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé Courtais, continue ainsi sa plaidoirie:

Rappelez-vous ce qui s'est passé cinq semaines plus tard, rappelez-vous cette guerre civile, guerre affreuse qui, pendant quatre jours, a ensanglanté les rues de la capitale; le général, investi du commandement supérieur, svait voulu concentrer les troupes; eh bien, de tous côtés, le premier jour on l'accusait de ne pas réprimer l'émeute. Ce général a remporté, je n'ose appeler cela une victoire, mais enfin il a réprimé l'émeute, et cependant il doit se justifier.

Si Courtais avait engagé la guerre à Paris le 15 mai, que serait il arrivé? Croyez-vous que tous les hommes, qui le 23 juin se sont trouvés derrière les barricades, fussent nés depuis le 15 mai? Est-ce que depuis trois mois les idées exagérées, les prétentions folles n'avaient pas fermenté dans la misère, et vous reprochez à Courtais de n'avoir pas, avec les forces dont il disposait le 15 mai, devancé les journées de juin.

Ah! messieurs, vous qui voyez les choses de haut, vous vous demanderez quel motif il aurait eu de trahir, vous vous demanderez ce que cet homme aurait pu désirer; il avait été porté sur le pavois populaire avant d'être jeté sur la claie qui l'a traîné aux gémonies; montrez-moi donc un but pour tant de perversité. Il n'avait rien à attendre d'une révolution nouvelle; que pouvait-il être de plus que commandant de la garde nationale?

Cet homme, qui avait essayé de tous les moyens qui étaient en son pouvoir, qui avait payé de sa personne en essayant de persuader la foule, ah! ne dites pas qu'il fût un traître!

C'est à vous, messieurs les jurés, de lui faire justice; il l'a attendue dix mois dans la captivité, voyez sa famille entière frappée comme lui et s'associant à lui avec un dévoûment que je n'ai pas à louer, car il est dans la nature; pour mettre un terme à tant de douleurs, ce n'est pas un acte de miséricorde, c'est un acte de justice que je vous demande, c'est justice seule que j'espère et que j'attends.

L'audience est suspendue à deux heures et demie et reprise à trois heures.

M. le président: Accusé Blanqui, vous avez la parole pour compléter votre défense.

Blanqui: Je désire ne prendre la parole qu'après les répliques du ministère public.

M. le procureur-général: Cela pourrait prolonger le débat, car il pourrait arriver qu'après avoir entendu l'accusé Blanqui, nous crussions nécessaire de prendre la parole, seul à l'accusé Blanqui à parler le dernier.

Blanqui: Mon avocat a plaidé, je parlerai après M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Nous déclarons, quant à présent, que nous n'avons pas à répliquer.

M. le président: Accusé Blanqui, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Blanqui: Je parlerai après M. le procureur-général.

M. le procureur général: Nous le répétons, quant à présent, nous n'avons pas à répliquer.

M. le président: Accusé Blanqui, vous n'avez pas plaidé.

Blanqui: Comptez-vous pour rien Mes Maublanc et M. Fulgence Girard?

M. le président: Vous avez déclaré vous-même que vous compléteriez votre défense; je vous le demande de nouveau: avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Blanqui: Je ne suis pas tout à fait prêt; Monsieur le président, je n'ai pas pour travailler les mêmes facilités que les personnes du dehors; je suis dans une petite chambre, fort malheureux; je n'ai pas pu encore terminer ma défense.

M. le président: Si c'est là votre motif, la Cour vous accordera tout le temps nécessaire.

Blanqui: Je déclare que c'est là mon seul motif, et je dois avouer que l'autre n'était qu'un prétexte.

M. le président: La défense de Villain n'a pas été présentée.

Me Baud: Me Auguste Rivière est un peu indisposé.

M. le président: C'est un motif de plus de remettre l'audience.

Raspail: M. le procureur-général pourrait toujours répliquer à ceux des accusés qui ont été défendus.

M. le procureur-général: Nous n'avons pas l'intention de reproduire devant MM. les jurés le long réquisitoire qu'ils ont bien voulu entendre. Nous répliquerons seul, et nous nous attacherons surtout aux questions générales: il est donc nécessaire que tous les accusés aient été entendus.

M. le président: Nous allons renvoyer l'audience à demain. L'accusé Blanqui et le défenseur de l'accusé Villain seront entendus. Les répliques occuperont probablement la fin de l'audience. Dimanche, à l'entrée de l'audience, le président pourra présenter son résumé, et MM. les jurés entreront immédiatement en délibération. Je crois qu'en levant aujourd'hui l'audience, nous abrégeons le débat bien plus que si, par une réplique prématurée, M. le procureur-général se mettait dans le cas d'être obligé de répliquer une seconde fois; après quoi le droit des accusés serait encore d'être entendus.

L'audience est levée à trois heures cinq minutes.

Audience du 31 mars.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

M. le président: La parole est à l'accusé Blanqui.

Blanqui: Je demande pardon à Messieurs les jurés de leur avoir fait perdre hier une demi-journée, mais j'étais véritablement pris de court, je vais maintenant me défendre.

Je suis devant vous, Messieurs les jurés, et ce n'est pas à vous que je parle, c'est à la France, la seule haute Cour de justice que je connaisse et dont les arrêts ne sont pas susceptibles de cassation.

Déjà le cri de ce Tribunal suprême arrive de tous les points du territoire, c'est un cri de surprise contre l'accusation dont nous sommes l'objet, c'est un cri de réprobation contre les calomnies dont nous sommes l'objet, c'est un cri de pitié pour les hommes contre lesquels la haine ne s'assouvit jamais; cette grande voix de l'opinion publique est la seule dont à nos yeux le verdict puisse être légitime.

C'est sans doute pour y échapper qu'on s'est lancé dans cette voie de persécutions, c'est pour se dérober au cri de la conscience qu'au mépris des principes les plus respectables du droit, on soutient ici une accusation qui, devant nos pairs serait déjà tombée au grand jour de la discussion.

M. le président: Accusé, dans votre intérêt même, je vous engage à vous abstenir de semblables considérations.

Blanqui: On nous traduit devant la Haute-Cour...

M. le président: La qualification des faits qui vous sont attribués justifie la juridiction.

Blanqui: Mais il n'y a pas de charges, et plus l'accusation est grave, plus la faiblesse des charges est évidente; une commission spéciale, la rétroactivité appliquée, une Haute-Cour constituée en vue d'un procès, voilà ce qu'on nous a fait.

On ne s'arrête pas là, ce n'est pas assez d'avoir violé les règles de la jurisprudence, on nous amène ici, nous, hommes politiques, pour y voir proclamer, non pas un jugement de justice, mais un jugement de nécessité.

M. le président: Accusé, je ne puis vous permettre de continuer ainsi.

Blanqui: Remarquez, Monsieur le président...

M. le président: Remarquez vous-même qu'il y a deux choses que vous devez respecter, d'abord le décret de l'Assemblée nationale, et ensuite l'arrêt de la Haute Cour sur la compétence... Dans l'intérêt de la justice, dans le vôtre, je vous engage...

Blanqui: Mon intérêt est ce qui me touche le moins.

M. le président: Nous, nous devons nous en inquiéter.

Blanqui: Permettez-moi de vous dire que je suis le meilleur juge de mon intérêt.

M. le président: Sans doute, tant que vous ne dépasserez pas les bornes que je dois vous assigner par respect pour la loi. Je vous engage à continuer.

Blanqui: Je ne puis continuer, Monsieur le président, si vous ne m'accordez la parole pour me défendre contre les charges portées contre moi. Ce qu'on me fait, je l'ai dit vingt fois déjà, c'est un procès de tendance.

M. le président: Je vous répète que vous devez respecter deux choses: le décret de l'Assemblée nationale et la Haute-Cour devant laquelle vous êtes.

Blanqui: Nous avons, dès l'abord, combattu votre compétence; souffrez que nous puissions plaider de nouveau que vous n'êtes pas compétens.

M. le président: La Haute-Cour ne peut souffrir que vous mettiez de nouveau en question ce qu'elle a résolu par un arrêt.

Blanqui: Dès lors il est inutile que je continue; je ne serai pas défendu.

M. le président: Je vous engage à vous défendre.

Blanqui: Nous sommes traduits devant la Cour comme des hommes politiques; il faut donc que nous nous défendions comme des hommes politiques. En ce qui concerne l'attentat du 15 mai, il a été à peine question de moi. L'accusation contre moi n'a reposé que sur les faits qui ont précédé le 15 mai.

M. le président: Défendez vous sur les faits relatifs au 15 mai.

Blanqui: On attaque en moi l'homme politique.

M. le président: Eh bien! défendez l'homme politique.

Blanqui: Lorsque je me défends, vous m'arrêtez.

M. le président: Je vous impose uniquement la loi de respecter le décret de l'Assemblée nationale et l'arrêt de la Haute-Cour.

Blanqui: Je ne reviendrai pas d'une manière absolue sur ce qui a été décidé par l'arrêt de la Haute-Cour; au surplus, si vous ne voulez pas me laisser parler je m'arrêterai, le public jugera.

M. le président: C'est à vous de juger si ce que vous avez à dire a le caractère que je viens de vous indiquer; dans le cas contraire, vous feriez mieux de vous asseoir.

Blanqui: J'ai parlé de la manière dont l'accusation a agi à notre égard; j'ai parlé des condescendances qu'on a eues pour elle.

M. le président: De quelle condescendance voulez-vous parler?

Blanqui: Je veux dire que l'accusation a eu toutes facilités qui nous ont été refusées.

M. le président: Est-ce que la défense n'a pas été libre?

Blanqui: On croirait qu'il y a un parti pris...

M. le président: Qu'entendez-vous par ces mots?

Blanqui: Ainsi, j'ai remarqué que mon co-accusé Raspail a été interrompu et obligé de passer une partie de son discours, au moment qu'il traitait un point que Me Bethmont a pu traiter sans être interrompu.

M. le président: Vous dites qu'il y a parti pris de la part de la Cour; oui, il y a un parti pris d'empêcher qu'on ne professe ici des doctrines subversives; oui, il y a un parti pris d'empêcher un accusé de se nuire à lui-même.

Si Me Bethmont n'a pas été arrêté, c'est qu'il s'est renfermé dans les limites qu'une défense ne doit pas dépasser.

Blanqui: Vous venez de parler de doctrines et vous ne permettez pas de les énoncer; cela me suffit, cela prouve que l'accusation a seule la parole.

L'accusation a discuté, elle, les doctrines; si donc, nous nous renfermons dans les faits matériels, il est évident qu'on nous interdit la défense.

M. le président: Toutes les fois que vous établirez que les doctrines ne sont pas anti-sociales, qu'elles ne sont pas contraires aux principes établis, vous aurez la parole; mais si vous avez l'intention de proclamer des principes qui soient contraires aux intérêts de la société, je vous interdirai la parole.

Blanqui: Si nous avons adopté ces doctrines, c'est que nous les croyons bonnes.

M. le président: Démontrez qu'elles ne peuvent pas nuire aux intérêts de la société. Si vous voulez vous consulter avec vos défenseurs, vous pouvez le faire pendant que la Cour va entendre le défenseur de l'accusé Villain.

M. Léclanché, conseil de Villain, se lève.

M. le président: Pour qui parlez-vous?

M. Léclanché: Pour Villain.

M. le président: Villain a un avocat.

M. Léclanché: Je suis son conseil, et voici ce que j'ai à dire.

Avant-hier, sous la forme la plus bienveillante, M. le président a lancé une mesure restrictive de la défense; en pré-

sence de ce fait, nous entendons que notre silence soit une protestation, et une protestation éloquente; c'est pourquoi nous nous rasseyons sans dire un mot.

M. le président : La parole est à l'avocat de Villain.

Me Rivière : Villain avait chargé de sa défense Me Léclanché, son ancien ami; pour ma part, je n'ai que des observations générales à présenter, après la réplique du ministère public.

M. l'avocat-général de Royer : Nous n'avons rien à ajouter ni à retrancher à ce que nous avons dit à l'égard de l'accusé Villain.

M. Léclanché : Le ministère public a exprimé des doutes à l'égard de l'accusé Villain, ces doutes équivalent à un abandon de l'accusation en ce qui concerne cet accusé.

Me Auguste Rivière : Le jury ne peut que partager la pensée du ministère public; le doute équivaut à un acquittement, car là où le ministère public n'affirme pas, les jurés ne peuvent croire à la culpabilité.

Il n'y a plus sur ce banc qu'un homme qui y a été amené par erreur.

M. le procureur-général : Nous ne pouvons accepter cette espèce d'interrogatoire qu'on veut faire subir au ministère public.

Quand il croit à la culpabilité, il le déclare; quand il croit à l'innocence, il le proclame; quand il doute, il le dit également.

Messieurs les jurés pourraient condamner, quand même l'accusation n'aurait pas été soutenue. Messieurs les jurés, après avoir entendu le ministère public qui leur soumet ses doutes et sa défiance, et qui cherche à les dissiper dans le sens favorable à l'accusé, statuent en dernier ressort.

Nous n'avons pas de conseil à donner à la défense de Villain, mais nous disons, comme M. l'avocat-général, que nous n'avons rien à ajouter quant à présent.

M. Léclanché : Vous nous avez refusé la parole, vous avez fait ce que la Cour des pairs n'a pas fait dans les plus mauvais temps de la monarchie; la Cour des pairs n'a pas interdit la parole à nos frères. (Interruption.)

M. le président : Je vous retire une seconde fois la parole, et vous ne l'aurez plus.

Quant à l'avocat de l'accusé Villain, je dois l'engager à faire entendre ses moyens. Il a le droit de s'emparer des doutes du ministère public comme d'un argument : MM. les jurés jugeront.

Me Auguste Rivière : L'expression du doute du ministère public me paraît équivaloir à l'abandon de l'accusation, et dès lors nous n'avons que quelques éclaircissemens supplémentaires à donner sur le compte de l'accusé. Ce sont seulement ces considérations que je présenterai quand je prendrai la parole; quant à présent, je n'ai qu'une chose à dire : c'est qu'il n'y a pas de charges contre l'accusé Villain, et j'attendrai que le ministère public ait complété l'exposé de ses moyens à cet égard.

M. le président : L'accusé Blanqui a-t-il quelque chose à ajouter à sa défense?

Blanqui : Les faits du 15 mai ayant été commis avant le vote de la Constitution, nous devrions être jugés par la Cour d'assises.

Nous sommes devant un Tribunal exceptionnel; si on veut nous étrangler dans un défilé, cela frappera davantage cette institution.

Il n'y a pas d'attentat; nous sommes devant un Tribunal créé exprès pour nous : je prétends attaquer l'instruction secrète entachée, suivant moi, de la partialité la plus blâmable; je l'attaque, non-seulement en ce qui me concerne, mais en thèse générale comme fatale à la justice.

Je me propose, enfin, de dire que nous avons été l'objet d'énormités de la part de l'accusation.

Si la Cour veut m'accorder la parole sur ces deux points, je suis prêt à lire ma défense écrite.

M. le président : Si vous n'attaquez ni la Constitution ni les lois, vous pouvez continuer.

Blanqui : Je ferai remarquer avec quel dédain on a affecté ici de repousser du pied les dépositions orales qui doivent être le seul fondement de la conviction du jury; on a mis la vérité sur le lit de Procuste; on s'est efforcé de faire prévaloir sur la déposition orale la confidence faite au juge dans le coin obscur d'un greffe.

« Je n'ai pas vu cela, » disait l'artilleur Saint-Aubin, et cependant c'était écrit. « J'ai commis une erreur, » disent M. Lebreton et M. Demontry; n'importe, l'accusation retient l'erreur et en sature l'auditoire.

On invoque contre moi une dénonciation; je demande qu'on produise le dénonciateur. Est-il mort? est-il malade? Non; mais on refuse de l'appeler au débat.

Il y a là un accusé, Flotte, dont le seul crime est d'être mon ami; il a vu défiler l'accusation sans que son nom fût prononcé. Sa place serait plutôt dans les tribunes publiques que sur ces bancs, et cependant M. l'avocat-général lui a consacré une heure de sa discussion, invoquant contre lui des faits inédits, et l'en frappant comme d'une dague de miséricorde.

Un jour un homme en état d'ivresse se présente à l'Hôtel-de Ville, il bégaie des menaces contre M. Marrast; on prétend qu'il a voulu assassiner le maire de Paris... Quel est cet homme? Nul ne le sait. Mais Flotte est détesté, car il est mon ami, et au bout d'un mois un représentant ose dire à la tribune que Flotte a été arrêté pour tentative d'assassinat, et M. l'avocat-général a été ramasser cette calomnie. Est-ce moral? Je ne le crois pas.

Un accusé essaie de lire une lettre venue inopinément à l'appui de sa défense, et on lui en interdit la lecture; mais on ne se fait pas faute d'invoquer contre Flotte des faits non encore articulés jusqu'ici. Il n'y a pas là d'impartialité.

Je n'ai rien à dire, si ce n'est que les Tribunaux exceptionnels subissent fatalement les nécessités de leur nature; c'est pour cela que les Tribunaux exceptionnels ont laissé un nom détesté dans l'histoire.

Quant à moi, peu soucieux du dénoûment que nul ne peut prévoir, j'accepte le débat, non sur les faits, mais sur les doctrines.

On prétend écraser en moi le conspirateur monomane, c'est-à-dire l'homme qui, à travers les évolutions des partis, poursuit, sans ambition personnelle, le triomphe d'une idée.

Je me heurte d'abord au pied à la procédure secrète, qui est une tache pour nous couler.

Devant le magistrat-instructeur, le témoin n'a pas toute sa liberté; la rédaction de la déposition n'est qu'une traduction souvent infidèle des paroles des témoins; elle concentre ordinairement les charges et fait évanouir tout ce qui viendrait à la décharge de l'accusé.

La torture a été abolie, mais un tronçon de cette arme empoisonnée est resté attaché comme un boulet aux pieds de la justice; pourquoi n'a-t-elle pas repoussé ce débris des temps féodaux?

Sans les interminables délais de cette instruction, le procès aurait pu être jugé il y a longtemps, mais il fallait bien le temps de construire ce Tribunal auquel on voulait nous livrer.

L'accusé examine les faits qui lui sont attribués par le ministère public et s'attache à prouver que la très grande partie de ces faits n'a pas reçu la moindre confirmation aux débats.

Il en est de même des charges graves articulées contre Flotte; on n'a pas entendu ce qu'il a dit à la tribune, mais la charge grave, c'est qu'il est l'ami intime de Blanqui. Quant à Lacambre, également ami de Blanqui (cet ami qui a eu le bon esprit de prendre la clé des champs pour échapper aux Conseils de guerre), il a dû, dit on, organiser le mouvement, mais il n'existe pas de charges contre lui. Sur ce terrain de la calomnie on dévore bien vite l'espace; l'histoire de mon martyre sur le chevalet de la calomnie est douloureuse, laissez-moi vous en raconter une épisode.

J'ai été arrêté le 26 mai au soir, et le lendemain 27, le *Constitutionnel* ou le *Droit* a publié l'article suivant :

« On nous communique une lettre qui a été saisie au domicile de Blanqui, et qui fait partie du dossier de l'instruction. (C'était un mensonge, car la lettre avait été saisie à la poste avant d'avoir été portée à mon domicile.) Cette lettre contient les passages suivans :

« La bourgeoisie l'emporte; bientôt Ledru-Rollin, Blanqui et les clubs rentreront sous terre. Pauvres socialistes!

» Le moyen de déjouer les projets de la bourgeoisie, c'est de semer des inquiétudes continuelles parmi elle; la chute de la Banque, du 5 et du 3 0[0 serait son Waterloo.

» Pour y arriver, il faut, par des inquiétudes continuelles, empêcher le commerce de renaître.

» Le succès est à ce prix; si vous ne suivez pas cette marche, vous reverrez bientôt le Mont-Saint-Michel. »

Voyez l'habileté du *Constitutionnel* ! il a effacé le passage de cette lettre dans lequel il est dit que les socialistes rentreront sous terre; cette phrase qui prouve que cette lettre anonyme venait d'un ennemi de nos doctrines.

Eh bien ! cette lettre tronquée a été publiée par tous les journaux réactionnaires, a été affichée dans Paris; on l'a mise sur mon compte; il n'y avait pas d'expressions suffisantes pour flétrir un monstre de mon espèce, et pendant ce temps où étais-je? au secret le plus rigoureux.

Voici qui est mieux : Le 25 octobre, dans la séance de l'Assemblée nationale, M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, monte à la tribune et parle du programme déjà célèbre d'un des détenus de Vincennes, qui voulait, par la misère, arriver à une nouvelle révolution. Ainsi, voilà un ministre qui vient attribuer cette lettre d'un modéré à la plume de Blanqui! Peut-on supposer que l'erreur ait été involontaire? Non, l'orateur a trop bien analysé la lettre pour ne pas l'avoir lue. Or, ni dans l'affiche, ni dans *le Constitutionnel*, arsenal ordinaire de la calomnie, on ne m'avait attribué la lettre.

C'est ainsi, Messieurs, qu'on fait de la politique; et si j'avais porté plainte, on m'aurait objecté l'inviolabilité de la tribune; et cependant j'ai été signalé comme un misérable à l'Europe entière. Cependant le misérable, ce n'était pas moi, car celui qui citait la lettre savait bien que je n'en étais pas l'auteur.

Mais qu'importe, une calomnie contre Blanqui, un coup porté à Blanqui, n'est-ce pas une œuvre sainte? L'antiquité avait attribué à Hercule tous les faits des temps héroïques : la réaction personnifie en moi tous les crimes et toutes les atrocités; un journal de Bourges n'a-t-il pas imprimé, le second jour de ce procès, que ma figure n'avait rien d'humain!

En fait de haine, j'ai reçu énormément, je n'ai rien rendu. Lorsque nous avons vu nos vieux ennemis abattus, nous leur avons tendu les bras avec effusion, et ils ne se sont relevés que pour nous frapper.

L'accusé, continuant, assimile les paroles du ministère public aux termes des proclamations de Jellachisch et des ukases du czar Nicolas.

Résumant cette partie de la discussion, l'accusé se livre à un exposé rapide et brillant du socialisme, dont il dépeint les résultats comme une ère de prospérité et de fraternité universelles, comme une véritable terre promise.

Il examine ensuite la manifestation du 17 mars; il s'étend d'abord longuement sur la manifestation de la garde nationale du 16 mars. Selon lui, ce jour-là, la partie de la garde nationale qui, sous prétexte d'une question d'uniforme, s'est rendue à l'Hôtel-de-Ville, avait le projet arrêté de renverser le Gouvernement provisoire. Et cependant personne n'a été poursuivi pour ce fait.

La démonstration du 17 mars, dans laquelle ont figuré 200,000 hommes, avait pour but de demander l'ajournement des élections.

J'étais convaincu, dit l'accusé, qu'il était indispensable d'ajourner les élections; en effet, dix-huit ans d'oppression de la presse et de corruption avaient empêché le peuple de s'éclairer; des hommes des campagnes, qui le matin prennent leur pioche ou leur hoyau et qui rentrent le soir après quatorze heures d'un rude labeur, n'avaient aucune lumière politique; ils entendent dire qu'il n'y a plus de roi, qu'il y a une République, et ils se demandent ce que c'est que cela. Il fallait, avant d'appeler ce peuple dans les comices, il fallait l'éclairer, faire son éducation politique; c'est pour cela que je voulais l'ajournement indéfini des élections. Le matin du 17 mars il fut résolu qu'on endemanderait l'ajournement jusqu'au 31 mai; dès lors la question n'avait plus pour moi aucun intérêt, c'est pour cela que je n'ai pas pris la parole le 17 mars.

Mais, par cela même que je voulais des élections éclairées, j'avais une haute opinion du produit futur du suffrage universel, et il est impossible de supposer que j'aie eu la pensée de violer l'Assemblée nationale.

Quoi qu'on en ait dit, Paris exerce une dictature véritable sur la France entière, non pas cette dictature brutale que Rome imposait aux autres parties de l'empire, mais une dictature morale. Paris est en quelque sorte la représentation de la France entière; on trouve de tout à Paris, excepté des Parisiens; ouvriers, commerçans, hommes de lettres, la plupart de ceux qui sont à Paris viennent des départemens. Violer l'Assemblée nationale, c'était abdiquer pour Paris cette dictature morale dont je parlais tout à l'heure. Aussi, dans mon club, me suis-je toujours opposé à ce qu'on discutât la question du renversement éventuel de l'Assemblée nationale, dans le cas où elle ne marcherait pas dans telle ou telle voie.

C'est moi qui, en grande partie, ai organisé la manifestation du 17 mars, mais je n'ai pris aucune part à celle du 16 avril. Pourquoi aurais-je voulu renverser le Gouvernement provisoire? Au profit de qui? au profit de M. Ledru-Rollin. Mais vous avez pu voir, lors de sa déposition, qu'il n'était pas mon cousin; il était, de tous les membres du Gouvernement provisoire, celui qui m'en voulait le plus; je ne sais pas pourquoi, ou plutôt je sais bien pourquoi, ses opinions étaient plus rapprochées de la mienne que celles de ses collègues, et, dans les discordes civiles ou religieuses, les opinions les plus voisines sont celles qui se détestent le plus.

M. Ledru-Rollin n'était pas de mon opinion d'une manière complète; je crois qu'il s'est trompé, l'événement l'a bien prouvé : il a marché, marché, marché; puis il est tombé et il s'est cassé le nez. (On rit). Je ne lui en veux pas.

Je le répète, je n'ai pris aucune part à la démonstration du 16 avril.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

ERRATUM. — C'est Me Hammel, avocat du barreau de Grasse, qui a présenté la défense de l'accusé Borme, et non Me Flamelle comme nous l'a fait dire une erreur typographique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — DÉMISSION ACCEPTÉE. — ENGAGEMENS ULTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le gérant d'une société en commandite dont la démission a été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires, et qui a été remplacé par un nouveau gérant, n'est pas responsable des engagemens contractés par la société postérieurement à sa retraite, lorsque sa retraite et son remplacement ont reçu la publicité exigée par l'article 46 du Code de commerce.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny (plaidant, Me Marmier), du pourvoi du sieur de Sodières.

VENTE. — RÉSOLUTION. — NULLITÉ DE PLEIN DROIT.

La résolution d'un acte de société pour violation des statuts ne peut avoir effet que du jour de la demande. En faire remonter les conséquences à l'époque où se sont produits les faits constitutifs de cette violation, c'est contrevenir au principe qu'il n'y a pas de nullité de plein droit. (Article 1184 du Code civil.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny (plaidant, M. Delachère), du pourvoi du sieur Nicolas, directeur de la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie la Dijonaise.

MEUBLES. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE EN CONCOURS AVEC LE PRIVILÉGE DU FOURNISSEUR DE SUBSISTANCES.

Le privilége du propriétaire sur le prix des meubles garnissant la maison louée prime le privilége attaché à la fourniture de subsistances faite au locataire et à sa famille. Le privilége du propriétaire est un privilége spécial sur certains meubles qui doit l'emporter sur le privilége accordé sur la généralité des meubles à certaines créances, au nombre desquelles se trouvent celles pour fournitures de subsistances. *In toto jure generi per speciem derogatur*, lois 80 et 99 § 5 *de regul. jur.* (Arrêt conforme de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 20 août 1821).

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant, Me Marcadé, du pourvoi du sieur Deloge.

MEUBLES. — PARTAGE. — ATTRIBUTION.

L'article 826 du Code civil n'admet que deux alternatives pour le partage des meubles : partage en nature ou partage du prix de la vente, si la vente est reconnue nécessaire par la majorité des co-héritiers pour l'acquit des dettes de la succession, ou s'il y a des créanciers saisissans ou opposans. Ainsi, un arrêt qui a attribué à la veuve, pour le prix porté en l'inventaire, les meubles de la succession s'est arbitrairement placé en dehors de l'article 826 du Code civil, puisqu'il n'a ordonné ni le partage en nature ni la vente dans les formes légales, c'est-à-dire avec publicité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant, Me Millet, du pourvoi des époux Raoult.

SÉNÉGAL. — TRAITE DE LA GOMME. — CONTRAVENTION. — CONFISCATION. — EXCUSE ILLÉGALE.

Les traitans qui font au Sénégal le commerce de la gomme sont tenus, sous peine de confiscation, de déclarer et de faire peser sur trois points de la rive du fleuve le *Sénégal*, appelés escales, les quantités de gomme qu'ils transportent et qui sont soumises au prélèvement de 5 0[0, par l'ordonnance du 15 novembre 1822, spéciale pour cette traite. Les tribunaux de la colonie ne peuvent exonérer le contrevenant de cette peine sous le prétexte que les gommes non déclarées ou trouvées en excédant de celles déclarées et pesées n'étaient point transportées par lui dans l'intention de les dissimuler et de les soustraire au prélèvement autorisé par l'ordonnance. Les contraventions ne peuvent s'excuser par l'intention; elles existent par cela seul qu'elles ont été matériellement constatées. La Cour d'appel du Sénégal avait jugé le contraire. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Moreau. (Le chef du service administratif, président de la Commission du Sénégal, contre le sieur Mambaye N'Diack.)

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. — DROIT DE MUTATION.

Là où il y a mutation immobilière, il y a ouverture en faveur de l'enregistrement, au droit proportionnel déterminé en pareil cas par la loi de la matière. La mutation existe quand un associé, usant à la dissolution de la société, de la faculté que lui accorde l'acte social, devient seul propriétaire de l'immeuble ou des immeubles apportés par les associés et qui appartenaient à la société *ab initio*, en payant la moitié du prix fixé par les experts appelés à en apprécier la valeur.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Pettreau au rapport de M. Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant Me Rigaud.

SOCIÉTÉ. — ACTION. — CESSION. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

La cession d'un intérêt dans une société n'est pas soumise à la perception du droit de 2 fr. par 100 fr. fixé pour toutes les ventes d'objet mobilier (Art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, numéro 1, § 5; mais elle est seulement passible du droit de 50 cent. par 100 fr., suivant la disposition exceptionnelle du même art. no 6, § 2.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Oppenheim, au rapport de M. Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, Me Rigaud.

ENREGISTREMENT. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION DES PIÈCES PRODUITES.

En matière d'enregistrement, l'instruction des affaires se fait par simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries. — Le défaut de signification des mémoires et de toutes pièces justificatives produites dans l'instance constitue une contravention à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'article 17 de celle du 27 ventose an IX. Ainsi, un jugement qui ne constate pas que cette formalité substantielle a été remplie dans le débat sur lequel il a statué, a encouru la cassation.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Blandinières au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Me Marmier. (Voir arrêt conforme à cette admission du 3 juillet 1844, de la chambre civile de la Cour de cassation.

Bulletin du 26 mars.

DOMAINE PUBLIC EN ALGÉRIE. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE.

Une ordonnance du 9 novembre 1845, rendue sur le régime domanial en Algérie, porte (art. 18) : Que lorsque, pour établir le droit de l'Etat sur un immeuble quelconque, le domaine alléguera l'existence de la possession de l'autorité publique à une époque antérieure à l'occupation française, il sera statué par le conseil du contentieux colonial, sauf recours par devant le conseil d'Etat. Une seconde séance du 21 juillet 1846 a été rendue sur la même matière. La Cour d'appel d'Alger, saisie d'une contestation qui présentait à juger la question de savoir si un terrain revendiqué par le domaine, en Algérie, comme ayant été possédé par l'autorité locale avant l'occupation française, devait lui être attribué, avait refusé de renvoyer le débat devant le conseil du contentieux, sous le prétexte que l'ordonnance de 1845 avait été abrogée par l'ordonnance de 1846, quant à la nature du terrain revendiqué.

Le pourvoi soutenait que l'ordonnance de 1845 n'avait pas été abrogée, et que, d'ailleurs, cette question d'abrogation se trouvait pendante, au moins implicitement, devant la chambre civile, par suite de l'admission d'un précédent pourvoi, prononcée le 17 mai 1848.

La Cour, par cette dernière considération, que M. l'avocat-général a cru devoir appuyer, a admis le pourvoi du directeur des domaines de l'Etat en Algérie, sur la plaidoierie de Me Jousselin, et au rapport de M. le conseiller de Beauvert.

VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS. — EXPERTISE.

I. Lorsqu'une forêt domaniale, traversée par un chemin d'exploitation, a été vendue en deux parties à deux acquéreurs différens, l'une au nord, l'autre au midi de ce chemin, sans attribuer la propriété de ce même chemin ni à l'un ni à l'autre des acquéreurs, l'arrêt qui l'a déclaré commun entre eux n'a fait qu'appliquer l'acte d'adjudication, et par conséquent il a été rendu très compétemment. Au surplus, la prétention de faire considérer comme une interprétation de l'acte administratif ce qui, dans l'esprit des juges, n'en a été que la simple application, ne saurait être accueillie, lorsque l'interprétation ne porte pas sur l'acte administratif lui-même, mais sur des actes privés antérieurs. (La jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat sont d'accord sur ce point.)

II. Quand, sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une vente administrative, l'appelant a conclu subsidiairement, pour la première fois, à ce qu'il fût sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative aurait prononcé sur le sens de l'acte de vente qu'il prétend douteux et sujet à interprétation, la Cour d'appel qui confirme le jugement, en en adoptant les motifs, répond par cela même aux conclusions subsidiaires. C'est comme si elle disait : Je suis de l'avis des premiers juges. Il n'y a pas lieu à interprétation; l'acte est clair, et par conséquent la demande en sursis n'est pas fondée. Ainsi point de violation, en pareil cas, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

III. Le juge qui ordonne d'office une expertise peut la confier à un seul expert. Il n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 303 du Code de procédure, qui veut que dans toute expertise il y ait trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul; ce qui, dans ce cas, devrait être constaté par le jugement. (Cet article n'est applicable qu'aux expertises ordonnées par la loi ou demandées par les parties. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Beguin-Bellecocq. (Rejet du pourvoi de la demoiselle de Saint-Simon.)

MANDAT EN BLANC. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les juges peuvent faire résulter le contrat de mandat d'une procuration donnée en blanc pour un emprunt de 7,000 fr., lorsque toutes les circonstances de la cause, et notamment la preuve par témoins provoquée par celui-là même qui conteste la qualité de mandataire, démontrent que le mandat lui a été effectivement donné et a été exécuté par lui. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas reprocher aux juges d'avoir violé les articles 1985 et 1341 du Code civil, qui défendent d'admettre la preuve testimoniale pour toute obligation qui excède la valeur de 150 francs, et notamment en matière de mandat, puisque l'enquête a été ordonnée sur sa propre demande; il est donc non recevable à se faire un moyen de cassation de la prétendue violation de ces articles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant, Me Millet, du pourvoi du sieur Schilt.

ACTION POSSESSOIRE. — DEUX POSSESSIONS CONCURRENTES. — TITRES CONSULTÉS.

Quand les enquêtes ne prouvent rien sur la possession exclusive de l'une ou de l'autre des parties qui plaident au possessoire; que, des deux côtés, il existe des actes de possession de même nature, le juge peut, dans le doute, consulter les titres, non pour adjuger la propriété, mais pour donner la préférence à celui des deux possesseurs dont la possession présente les caractères légaux de la possession civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant, Me Bonjean, du pourvoi du sieur Thouvenel.

FEMME DOTALE. — PARTAGE. — COMPROMIS.

L'arrêt qui juge que la femme mariée sous le régime dotal peut compromettre sur des difficultés relatives à un partage et dans lesquelles sa dot est engagée viole les art. 83, 1003 et 1004 du Code de procédure et fait-il une fausse application des art. 819 et 838 du Code civil.

Préjugé en ce sens, par un premier arrêt d'admission du 7 juin 1848, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 8 du même mois.

Admission conforme du pourvoi du sieur Pigot, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 20 avril 1847, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant Me Fabre. C'est aussi contre un arrêt de la même Cour que le pourvoi admis le 7 juin 1848 est dirigé.

ARBITRAGE FORCÉ. — EXPIRATION DES POUVOIRS DES ARBITRES — DÉLAI DE TROIS MOIS.

En matière d'arbitrage forcé comme en matière d'arbitrage volontaire, lorsque trois mois se sont écoulés depuis la composition du Tribunal arbitral, les pouvoirs des arbitres sont expirés. La sentence par eux rendue après ce délai doit être annulée. (Arrêts conformes de la Chambre civile de la Cour de cassation, 12 novembre 1845 et 1er avril 1848.)

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant Me Fabre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mars.

MENACES PAR LETTRE. — COMPÉTENCE.

La menace par lettre de donner la mort à une personne, à défaut par celle-ci de donner son adresse dans un délai déterminé, constitue le crime prévu et puni par l'art. 305 du Code pénal. — Dès lors, un pareil fait est de la compétence de la Cour d'assises, et non de la compétence du Tribunal correctionnel.

Ainsi jugé, par arrêt de réglement de juges. — Rapporteur M. de Haussy; Me Sevin, avocat-général; plaidant Me Duboys.

Bulletin du 16 mars.

PEINE DE LA CALE. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE — EMPRISONNEMENT.

Le décret du Gouvernement provisoire du 11 mars 1848 qui, en abolissant la peine de la cale, l'a remplacée par celle de l'emprisonnement de quatre jours à un mois, s'oppose, par cela même, à l'application d'une peine autre ou plus forte que cette dernière.

En conséquence, il y a lieu à cassation du jugement d'un Conseil de guerre maritime qui, pour des délits précédemment punis de la peine de la cale, prononce un emprisonnement de plus d'un mois.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, agissant en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminel, de deux jugemens du Conseil maritime formé à bord du vaisseau le *Friedland*, le 11 janvier 1849. (Affaire Pascal et Veyrier).

PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — DROIT D'OPPOSITION.

La partie civile domiciliée dans l'arrondissement du Tribunal qui a rendu l'ordonnance de non lieu n'est pas obligée d'élire domicile spécial dans le lieu même où siége le Tribunal. En conséquence elle n'est pas, à défaut de cette élection de domicile, privée du droit de former opposition à cette ordonnance.

Rejet, au rapport de Me River, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusations de la Cour d'Agen, du 2 décembre 1848. Plaidant Me Saint-Malo.

Bulletin du 22 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles-Louis Delvallez et d'Ambroisine Gosselin, veuve Leblon, contre un arrêt de la Cour d'Assises du département du Pas-de-Calais du 2 de ce mois, qui les condamne, pour assassinat, à la peine de mort; — 2° De Joseph Testart et Emmanuel-Joseph Potel (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 3° De Jean-Grégoire Thévenot (Rhône), 20 ans de travaux forcés, viol; — 4° D'Athanase Penet (Pas-de-Calais), meurtre, 10 ans de réclusion, circonstances atténuantes; — 5° D'Elisabeth-Pauline Poutrel, veuve Aubert (Calvados), 20 années de travaux forcés, infanticide; — 6° D'Antoine Mège et Aline-Félicité Bernard, sa femme, 7 ans et 5 ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction, la nuit; — 7° De François Mégret (Creuse), tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, cinq ans de réclusion (coup de fusil chargé à plomb); — 8° De Jeanne Desprez, femme Huaulme, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Angers, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Sarthe, sous l'accusation de faux en écriture privée; — 9° De l'administration des contributions indirectes; plaidant Me Chambaud, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Coutances du 18 novembre 1848, rendu en faveur du sieur Lesouhaity, défendeur à ce pourvoi, par le ministère de Me Quénault, avocat intervenant.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces qui auraient pu en tenir lieu, Louis Frédéric Vieux-Pernon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à la peine de 5 ans de prison pour vol dans une maison habitée.

La Cour a donné acte à Françoise Bannier du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui l'a condamné pour complicité d'infanticide.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour d'appel de Dijon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre François-Xavier Adam, prêtre interdit, prévenu de faux en écriture privée, la Cour, vu les art. 526 et suivans du Code d'inst. crim., a renvoyé l'inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dijon, pour y être fait droit, tant sur la prétention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 23 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du nommé Julien, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, qui l'a condamné, pour vol avec escalade, à la peine de 5 ans de travaux forcés; 2° De Joseph Bar-

bot, dit Charles (Seine), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 3° De Henri Cosman (Seine), 6 ans de réclusion, vol domestique, plaidant Me Carette, avocat ; — 4° D'Antoine Rispal (Seine), 7 ans de travaux forcés, vol avec effraction par un serviteur à gages ; — 5° De Marcelin Thomas, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), qui le condamne à 8 ans de réclusion pour blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

La Cour a donné acte au sieur Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, du désistement des deux pourvois en cassation qu'il avait formés contre deux arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 6 février dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises, comme prévenu de divers délits commis par la voie de la presse.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation, le nommé François-Louis-Frédéric Confolans, condamné à une peine correctionnelle pour outrages envers un juge de paix.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 31 mars.

CLUB DE LA FRATERNITÉ — QUÊTE AU BÉNÉFICE DES ENFANS D'UN CONDAMNÉ DE JUIN. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Jean, relieur : Je ne connais rien de la quête dont il est question ; seulement je faisais des quêtes au profit des transportés. J'ai réalisé 277 fr. 95 cent. qui ont été portés au journal *le Peuple*. Je représente au Tribunal les reçus que j'en ai retirés. Je dois ajouter que les quêtes étaient quelquefois si faibles que le citoyen Bonnard y suppléait de sa propre caisse.

M. André : Le témoin était surtout assigné pour dire si les quêtes que l'on faisait dans les réunions n'étaient pas très faibles ; en effet, il a fait une trentaine de quêtes qui n'ont produit que 277 fr.

Le témoin : C'est vrai.

Bonnard : Je prie le témoin de déclarer si je ne restais pas totalement étranger à la vérification des fonds provenant des quêtes ?

Le témoin : Ordinairement c'était le citoyen Sérignac qui comptait le produit des quêtes.

Sérignac : Le témoin qui s'occupait des quêtes pourrait-il dire quel était le produit moyen de ces quêtes ?

Le témoin : 10 fr., 12 fr.

M. Saillard, substitut : Le banquet du 21 janvier n'était pas une séance ordinaire ; il y avait beaucoup de monde, il y avait des représentans...

Sérignac : Aussi ce jour-là, de notre propre aveu, la quête s'est élevée à 48 fr., somme énorme comparativement aux jours ordinaires. Mais il n'en était pas ainsi le 22, où l'on prétend que la quête s'est élevée à 47 fr.

Mortier : Je demanderai au témoin s'il croit possible qu'une quête faite, le 22 janvier, à la sortie de la séance, ait pu produire 47 fr. ?

Le témoin : Je ne crois pas cela possible. J'ai fait un jour une quête à une réunion du Comité central ; il y avait beaucoup de monde, et la quête ne s'est montée qu'à 30 fr. Maintenant je demanderai si un juge d'instruction a le droit d'intimider un citoyen et de le menacer du commisarire de police. Il m'a dit que si je ne voulais pas lui remettre les reçus du journal *le Peuple*, il les ferait saisir chez moi par un commissaire.

M. le substitut : Le juge d'instruction était parfaitement dans son droit. Croyez-vous donc pouvoir tenir ainsi toute la société en échec ?... Allons donc !

Le témoin, s'en allant : Allons donc ! allons donc ! c'est bientôt dit.

La femme du précédent témoin reproduit ce que vient de dire son mari. Elle déclare que les recettes étaient très faibles ; que la plus forte dont elle ait connaissance était de 16 francs, et que souvent Bonnard y suppléait de sa bourse.

Bonnard : Voilà comment nous exploitions les clubs.

M. le substitut : Oh ! nous verrons cela !

Le sieur Glaize, qui était commissaire au banquet du 21 janvier, reproduit ce qui a déjà été dit sur la quête faite ce jour-là.

D. Avez-vous vu compter le produit de cette quête ?—R. Je ne l'ai pas vu.

D. Combien y avait-il de quêteuses ?—R. Quatre.

D. Les corbeilles étaient-elles pleines ?— R. Du tout ; elles pouvaient être remplies à moitié.

Sur la demande des prévenus, le témoin déclare que la quête du 21 janvier n'était pas spéciale aux enfans Cornu, mais pour les transportés en général.

Le sieur Bernard, commis-négociant : J'assistais au banquet du 21 janvier, à la salle de la Fraternité. M. Bonnard annonça une quête pour la famille des transportés, ce qui eut lieu. Je demandai à l'un des commissaires à combien elle avait dû se monter ; il me répondit à 45 ou 50 francs. Je lui demandai comment il le savait, puisque l'argent n'avait pas été compté ; il me répondit qu'il en jugeait d'après ce qu'avait reçu la quêteuse qu'il accompagnait.

D. Combien avait reçu cette quêteuse ? — R. 6 francs environ.

D. Combien y avait-il de quêteuses ? — R. Six, je crois.

D. A la fin du banquet, n'y a-t-il pas eu quête pour les transportés ?—R. Je n'en ai pas connaissance.

Le sieur Darsonville, se levant au banc des témoins : Cette quête a eu lieu ; c'est moi qui l'ai faite.

Sérignac : Je prie le témoin de dire si, le 13 mars, quand nous avons été arrêtés dans la salle des Pas-Perdus, Degron ne nous a pas signalés aux agens de police ?

Le témoin : C'est exact ; il a indiqué ces Messieurs en disant : Ce sont ceux-là.

Sérignac : C'est ignoble !

Le sieur Vernois, tourneur en bois, assistait au banquet du 21 janvier. Il déclare que, sur une lettre reçue et lue par Bonnard, une quête a été faite au profit des enfans Cornu.

D. Et à la fin du banquet, une quête n'a-t-elle pas été faite pour les transportés ? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin ne sait pas ce que ces quêtes ont produit.

Bonnard : Le témoin n'a-t-il pas causé avec Degron, et celui-ci ne lui a-t-il pas dit des injures sur nous ? N'a-t-il pas dit que nous étions des agens de Vidocq ?

Le témoin : De Vidocq, non ; mais il a dit que vous étiez des agens de police.

Le sieur Tonnet, peintre en bâtimens et portier de la salle de la Fraternité, sait qu'on a fait une quête au profit des transportés, au banquet du 21 janvier, mais il ne l'a pas vu faire. Seulement, il a vu porter au bureau le produit de cette quête.

D. Combien y avait-il de corbeilles ? — R. Quatre.

Bonnard : Le témoin ne m'a-t-il pas vu donner de l'argent à des malheureux ? — Oui, et tous les jours.

Bonnard : Et dans le jour, n'étais-je pas sans cesse assailli par des transportés, et ne leur donnais-je pas de l'argent de ma bourse ?

Le témoin : C'est vrai ; il en vient encore tous les jours demander le citoyen Bonnard.

M. le substitut : Quelles étaient donc vos ressources ?

Bonnard : J'avais des ressources de ma famille ; j'appartiens, je l'ai déjà dit, à une famille très bien placées dans la Touraine.

M. le substitut : Le Tribunal appréciera si ces ressources étaient suffisantes ; vous aviez des charges personnelles ; vous avez cinq enfans.

Bonnard : Nous avions, en outre, Mortier, Sérignac et moi, des sommes provenant des droits d'entrée à la salle de la Redoute ; nous mettions tout en commun.

M. le substitut : Je ne vois pas dans tout cela les sources où vous puisiez pour donner ainsi de l'argent aux transportés.

Sérignac et Mortier déclarent également avoir des ressources de leurs familles.

Sérignac : En 1846, M. de St-Malo, avocat à la Cour de cassation, m'a fait compter dans son cabinet 8,000 fr., provenant d'une propriété que j'avais vendue. Or, depuis 1846, je n'ai pas pu dépenser 8,000 fr.

M. le substitut : Où sont-ils, ces 8,000 francs ? Sont-ils placés ?

Sérignac : Une partie en a été placée.

M. le substitut : Où ? Justifiez-en.

Sérignac : Je suis accablé d'amendes, et je ne me soucie pas que le fisc sache où sont mes fonds.

Le sieur Anfroy, serrurier : Le 21 janvier, en qualité de commissaire du banquet, j'ai suivi une des quêteuses, et j'ai versé au bureau la somme qu'elle avait reçue.

D. Pour qui cette quête avait-elle été faite ? — R. Pour les enfans Cornu et la femme Merlieux.

D. La corbeille était-elle pleine ? — R. Non.

D. Combien pouvait-elle contenir ? — R. Une quinzaine de francs.

D. La quêteuse que vous accompagniez était-elle la dame Chavot ? — R. Je n'en rais rien.

La dame Chavot est confrontée avec le témoin, qui déclare ne pas reconnaître cette dame, et qui lui demande naïvement : « Etait-ce vous que j'accompagnais ? »

La dame Chavot fait une réponse négative.

Le témoin déclare, sur la demande des prévenus, que les quêtes étaient généralement très faibles... Dans les premiers temps elles produisaient 40 à 50 fr.

Le sieur Levêque, menuisier en bâtimens, est arrivé à la fin du banquet du 21 janvier et a vu faire la quête. Il a assisté au compte de l'argent fait par Sérignac, il déclare qu'il y avait 48 fr. 55 cent.

D. Combien y avait-il de quêteuses ? — R. Au moins quatre.

D. Les corbeilles étaient-elles pleines ?—R. Non, Monsieur, mais il y avait quelques pièces blanches ; moi-même j'y ai mis une pièce de *cinq sols*, parce que je portais un très grand intérêt aux familles des transportés. (On rit.)

D. Enfin, combien pouvait contenir chaque corbeille ? — R. 10 à 12 fr. environ.

Le témoin déclare que trois femmes, ayant des enfans, n'ayant pu recevoir de l'argent des quêtes, qui était distribué, Bonnard leur en a donné de sa poche.

Le sieur Roufinet, peintre, a vu faire une quête à la porte, le 21 janvier, qui a produit 45 fr. ; il a vu aussi verser au bureau 193 fr., produit des entrées ; il ajoute qu'une quête avait été faite précédemment pour les enfans Cornu.

Le sieur Naudin, caissier du journal le *Peuple* : Des versemens ont eu lieu de la part des clubs de la Redoute et de la Fraternité.

D. A combien se montaient ces versemens ? — R. A 40 ou 50 fr.

Le sieur Dauplat, pharmacien : Je ne sais rien du tout de l'affaire.

D. N'avez-vous pas été associé de Bonnard pour les Néothermes ? — R. Non, monsieur ; mais je l'ai connu à cette époque. Il m'avait engagé à venir installer aux Néothermes ma pharmacie qui était cité Bergère.

D. Que savez vous sur Bonnard ? — R. Un commissaire de police est venu chez moi me demander des renseignemens sur M. de Bonnard ; je lui ai dit ce que j'en pensais, et cela lui était peu favorable. M. de Bonnard demanda un jour à mon élève une facture pour aller toucher de l'argent chez un malade, en disant qu'il me le remettrait. Mon élève lui remit une facture acquittée, et M. de Bonnard garda l'argent.

D. Quel était le montant de cette note ? — R. Oh ! peu de chose... une trentaine de francs. C'est moins la perte que le procédé qui m'a indisposé. Il a trompé son associé des Néothermes ; il n'a pas versé ce qu'il avait promis.

Bonnard : La déposition du témoin est grave par rapport à mon honorabilité ; le témoin prétend donc que je n'ai rien versé aux Néothermes ?

Le témoin : Il est encore dû de l'argent à des fournisseurs.

Bonnard : Je suis arrivé aux Néothermes avec 30,000 fr. qui ont été versés dans cette entreprise ; cette somme provenait d'un viager fait à ma belle-mère, Mme Debaure. M. Rigaud, mon associé, s'est chargé d'aller dans le pays faire négocier les titres, afin que j'arrive avec de l'argent. Nous avons fait des travaux pour des sommes considérables. Au bout de six mois, nous avons vendu les Néothermes. Rigaud est rentré dans ses fonds à 9,000 fr. près ; moi j'ai tout abandonné, et, de plus, j'ai donné à Rigaud, pour le rembourser des 9,000 fr. qu'il avait perdus, une hypothèque sur mes biens futurs, et M. Rigaud a touché à la mort de mon père les sommes que je lui avais concédées. Quant aux 30 fr. d'une facture que j'aurais touchés, j'ai abandonné à M. Dauplat une table et six chaises ; il y a donc compte à faire entre nous.

Le témoin : M. de Bonnard prenait souvent des médicamens chez moi, et ici je ne fais pas de compte d'apothicaire, je les lui donnais au prix coûtant ; il me doit pour ces fournitures 250 fr.

D. Ce n'est pas aux Néothermes ? — R. Non, c'est auparavant ; M. de Bonnard avait quelques malades chez lui et je lui fournissais des médicamens.

M. Saillard, substitut, lit la déclaration faite par M. Rigaud, associé de Bonnard pour les Néothermes. M. Rigaud déclare que Bonnard ne put rien verser dans cet établissement ; et qu'au bout de quelques mois, ne pouvant rien recevoir de lui, il demanda la dissolution de la société, et que M. de Bonnard resta son débiteur de 15,000 fr. qui, du reste, lui furent payés par le père de M. de Bonnard.

Bonnard persiste à soutenir qu'il a versé aux Néothermes le montant des obligations qu'il avait faites à M. Rigaud pour une somme de 30,000 francs. Seulement, M. Rigaud est entré aux Néothermes avec de l'argent comptant et moi avec des valeurs. Si c'est là ce qu'il appelle ne rien verser !

M. le substitut : Ainsi, dans votre opinion, M. Dauplat, Bonnard est sorti des Néothermes n'ayant plus rien ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il a l'habitude d'agir ainsi ; il compromet les autres et se retire.

M. Marquis, commissaire de police, a été désigné par le préfet de police pour assister au banquet du 21 janvier. « Quand je suis arrivé, dit-il, il y avait déjà beaucoup de monde, tous n'ont pas pu se placer ; des toasts ont été portés. J'en ai donné le résumé dans mon procès-verbal. Au milieu du banquet, M. de Bonnard a fait une allocution très chaleureuse en faveur de la femme d'un prisonnier qui était dans une position très intéressante.

D. N'est-ce pas la femme Merlieux ? — R. On ne l'a pas nommée, mais on a dit que, la misère aidant, elle pourrait être exposée à la corruption. On a aussi parlé de Cornu. Une quête a été faite ; tout le monde donnait ; il y avait une grande sympathie.

D. Combien y avait-il de corbeilles ? — R. Cinq ou six ; il y avait tant de monde et j'étais si mal placé que je n'ai pu tout voir.

D. Et à la fin, n'a-t-on pas fait une autre quête au profit des familles des transportés ? — R. Oui ; il en était toujours ainsi à chaque séance.

D. Et n'y a-t-il pas eu une troisième quête pour la construction de la salle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous à quelle somme s'est élevée la quête faite au profit de la femme Merlieux et des enfans Cornu ?—R. Je n'en sais rien.

D. Où l'argent a-t-il été versé ? — R. Je n'ai pu le voir, à cause de la foule.

D. Combien pouvait-il y avoir de convives ? — R. J'en ai estimé le nombre à 12 ou 1,500.

M. André : M. le commissaire, dans son procès-verbal, a estimé ce nombre à 600, et il s'est trompé : il y en avait 900. Je parle des convives.

M. le substitut lit le passage du procès-verbal de M. Marquis, où il dit qu'il y avait en tout, convives et assistans, 3,000 personnes.

Me André : Il y a erreur manifeste ; il n'y avait que 1,600 personnes.

Le témoin : Il y en avait certainement davantage ; la salle peut tenir peut-être 4,000 personnes. Il est vrai de dire que les galeries n'étaient pas construites ; mais on avait mis des travées, où des jeunes gens s'étaient placés.

M. Adam, commissaire de police, rend compte de la mission qui lui a été confiée de saisir des pièces à la salle de la rue Martel.

M. le substitut : Est-ce que vous n'avez pas assisté à quelques séances du club ?—R. Oui, monsieur.

D. Faisait-on des quêtes habituellement ?—R. Toujours.

D. Etait-ce au bénéfice des transportés ?— R. Je ne puis dire qu'il y avait toujours des quêtes au profit des transportés ; mais il y en avait quelquefois.

M. Yvert, commissaire de police, a été chargé d'interroger les quêteuses du banquet du 21 janvier, relativement à la profondeur du pupître où l'argent des quêtes avait été déposé. Le témoin, dans son procès-verbal, déclare que la femme Lermier lui a donné la mesure de ce pupitre, et lui a déclaré qu'il était plein de sous ; qu'elle avait pensé que la quête, faite par six ou huit personnes, avait produit environ 100 fr.

M. le substitut : La demoiselle Lermier déclare que c'est une erreur, et que ni elle ni sa mère ne vous ont dit cela.

Le témoin : Je déclare que les termes de mon procès-verbal sont l'expression de l'entière vérité... Mme Lermier m'a dit : « Ils sont vingt qui vivent de cela. »

Mme Lermier, rappelée, affirme qu'elle n'a pas dit un mot de cela à M. Yvert. —« C'est une indignité, s'écrie-t-elle ; un magistrat ne devrait pas faire dire à des témoins ce qu'ils n'ont pas dit. C'est une haine politique qui fait agir Monsieur ; il m'a dit qu'il détestait les socialistes.

Le témoin paraît vivement exaspéré. M. le président s'empresse de mettre fin à ce débat fâcheux.

La dame Boutillier, maîtresse d'hôtel, rue de Seine : Je ne sais pas pourquoi je suis appelée.

Bonnard : Il y a dans la maison dont madame est concierge une nommée Marie Collin ; n'est-il pas venu chez elle quelques personnes l'interroger ? — R. Oui, il est venu plusieurs personnes ; une, entre autres, lui a dit : « Vous êtes une apôtre des barricades. »

D. Voilà tout ce que vous savez ? — R. Tout.

Le sieur Lelièvre, étudiant en médecine, a assisté à plusieurs séances du club de la Redoute ; il déclare que les recettes des quêtes se comptaient publiquement ; il ajoute que les recettes étaient insuffisantes.

Bonnard : Marie Collin n'a-t-elle pas dit au témoin que des personnes étaient venues l'interroger sur moi et lui avaient dit que j'étais un des chefs du mouvement de juin ?

Le témoin : C'est vrai ; elle m'a dit qu'elle avait souvent été interrogée sur M. de Bonnard par des gens qu'elle pensait attachés à la police.

M. le substitut : C'est tout simple ; vous étiez chef de club, on devait prendre des renseignemens sur vous.

Bonnard : N'a-t-on pas dit à Marie Collin que je recevais chez moi des émissaires au mois de juin, que je demandais ce qu'il y avait de nouveau. On se bat, me répondait-on ; et j'ajoutais : Continuez, ne vous arrêtez que lorsqu'il y aura du sang jusqu'à la cheville.

Le témoin : C'est mot pour mot ce que m'a dit Marie Collin.

D. Où est-elle cette Marie Collin ?

M. André : Elle est malade, elle se meurt.

Le sieur Delprou, sur la demande de Bonnard, déclare que les recettes des clubs étaient généralement fort minimes.

Le sieur Nizet, serrurier en bâtimens, fait une déclaration semblable ; il ajoute qu'à une séance où se trouvaient 1200 personnes, séance exceptionnelle et électorale, on réunit 8 fr. 80 c.

M. le substitut : C'était une quête pour les transportés ? — R. Oui, Monsieur.

La dame Honoré, couturière, a reçu les confidences de Marie Collin. « Elle m'a dit, dit le témoin, qu'on avait voulu lui faire dire que M. de Bonnard était parmi les insurgés de juin, et que, comme elle le niait, on lui dit : Vous êtes une apôtre des barricades. »

Mme Laventure, sage femme, assistait au banquet du 21 janvier. Elle a vu faire une quête pour les enfans Cornu ; elle ne sait pas combien cette quête a produit.

D. Combien y avait-il de quêteurs ? — R. Je n'en ai vu que deux.

D. Vous ne pouvez pas apprécier le montant de la somme ? — R. Comme elle était tout en sous, j'ai pensé qu'elle ne pouvait pas s'élever au dessus de 30 fr.

Le sieur Picard, rentier, déclare qu'à la fin des séances, Bonnard a souvent donné de l'argent a des familles de transportés.

La liste des témoins est épuisée.

Le Tribunal renvoie l'affaire à lundi, audience extraordinaire, pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs, Mes Cresson, Nogent-Saint-Laurens et André.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

Le bruit a été répandu aujourd'hui à la Bourse que le Gouvernement avait reçu par dépêche télégraphique le verdict du jury de la Haute-Cour séant à Bourges. Il est certain que cette nouvelle est controuvée, puisque aujourd'hui à deux heures les plaidoiries n'étaient pas encore terminées.

— M. Jean-Edouard Desprez, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins, par arrêté du président de la République du 15 mars 1849, s'est présenté devant la 1re chambre de la Cour d'appel, qui, après la lecture de l'arrêté, a ordonné qu'il serait installé dans ses fonctions.

— Nous touchons au terme des procès de l'insurrection de juin. Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Lisleferme, a jugé aujourd'hui la dernière procédure qui se trouvait en son greffe. Il en reste encore quelques autres à l'état-major de la division concernant des accusés contumaces.

Le sieur Nicolas Herbulet, âgé de 48 ans, qui a clos cette série, est un ex-montagnard, cumulant, dans la rue Montmorency, 40, le métier d'ébéniste avec les fonctions de concierge. Mais, le 23 juin, il abandonna outils et cordon pour prendre un fusil et aller à la barricade de la rue Transnonain, où les témoins affirment l'avoir vu faire le coup de feu. Du reste, cet homme, se disant dans le quartier l'ami de Caussidière, manifestait habituellement une grande exaltation politique. Il ne nie pas les faits.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Cartelier, défenseur d'Herbulet.

Le Conseil déclare l'accusé coupable, et, modérant la peine, le condamne à une année d'emprisonnement.

— Une ordonnance de la chambre du Conseil vient de renvoyer devant la Cour d'assises de la Seine le concierge de la maison de justice militaire et le surveillant Casanova, accusés d'avoir par connivence aidé ou facilité l'évasion de cette prison du mécanicien Barthélemy, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour participation à l'insurrection, et du docteur Lacambre, vice-président du club Blanqui, poursuivi pour les mêmes faits.

De son côté, le Conseil de guerre persiste à maintenir sa compétence pour juger les deux accusés.

— Trois noms ont été omis dans la liste que nous avons donnée hier des candidats aux fonctions de conseiller d'Etat. Ces trois candidats omis sont :

MM. Leblond, représentant du peuple ; Stourm, représentant du peuple ; Tournouer, conseiller d'Etat.

— Une erreur s'étant glissée dans l'analyse que nous avons donnée du jugement rendu par le Tribunal dans l'instance en séparation de corps existant entre le comte et la comtesse Mortier, nous croyons devoir donner le texte même du jugement :

« Le Tribunal donne défaut contre Mortier et de Benazé, son avoué, faute de conclure au fond et pour en adjuger le profit ;

» En ce qui touche la séparation de corps :

» Attendu que la demande de la dame Mortier repose sur des faits de sévices établis judiciairement, ainsi que sur une lettre du 7 novembre 1847, déjà produite en justice, laquelle renferme une imputation de la plus haute gravité et de nature à constituer une injure caractérisée ;

» En ce qui touche la demande en sursis :

» Attendu que les papiers dont Mortier demande la remise avant qu'il puisse être tenu de défendre à la demande en séparation de corps n'ont aucune espèce de portée en présence des motifs invoqués par la dame Mortier et ci-dessous énoncés ; que ces papiers sont étrangers aux fins en décision desquelles la séparation est demandée ; qu'en cet état, le sursis fondé sur le défaut de mise en possession desdits papiers ne peut être admis ;

» En ce qui touche l'inventaire et la liquidation :

» Attendu que ces mesures sont indispensables et sont la conséquence nécessaire de l'admission de la demande en séparation ; que l'art 270 du Code civil accorde à la femme demanderesse en séparation le droit de faire procéder à l'inventaire ;

» En ce qui touche la garde des enfans ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le jeune Mortier est dans une maison d'éducation ; que, conséquemment, il n'y a plus de difficultés à son égard ;

» Attendu, quant à la demoiselle Léonie Mortier, qu'en raison de son âge et de son sexe, il est dans les convenances qu'elle reste sous la garde et entourée des soins de sa mère, qui, sous aucun rapport, ne peut être privée de ce droit ;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal déclare la dame Mortier séparée de corps d'avec son mari ; fait défense à ce dernier de la hanter ni fréquenter ;

» Ordonne qu'à la diligence de la dame Mortier, en présence de son mari ou lui, dûment appelé, il sera procédé à l'inventaire des biens et affaires de la communauté qui a existé entre eux, effets mobiliers, titres, papiers, créances et valeurs, et généralement de tous les droits actifs et passifs de cette communauté, et notamment à l'effet de constater les reprises, créances et droits appartenant à Mme Mortier, et dont la liquidation doit se faire ;

» Ordonne que le jeune Mortier restera dans la maison du sieur Albert, maître de pension, rue de la Pépinière, 17, et qu'il y sera vu une fois par semaine par son père, conformément aux règles de la maison ;

» Ordonne que la demoiselle Léonie restera sous la garde et près de sa mère ; dit qu'une fois par semaine, elle sera conduite dans une maison tierce, convenue entre les parties, où son père pourra la voir ;

» Condamne le sieur Mortier aux dépens. »

On délivre pour St-Germain et Versailles (rive droite) des abonnemens à 1 franc pour la semaine et le dimanche. Le service d'été commencera le 9 avril.

Bourse de Paris du 31 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 35	5 0/0 de l'Etat romain	73 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 30	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	88 50	3 0/0, j. de juillet 1847	30 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2390 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1090 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2800 —	Emprunt de Piémont	860 —
Rente de Naples	— —	Lois d'Autriche	310 —
— Récépissés de Rothschild.	81 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	88 30	89 50	88 10	88 25
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	88 10	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	56 40	57 —	56 20	56 20
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	422 50	430 —	Orl. à Bordeaux	— —	415 —
Versaill. r. droite	235 —	232 50	Chemin du Nord	458 75	463 75
— rive gauche	188 75	187 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans	882 50	900 —	Paris à Strasb.	372 50	373 75
Paris à Rouen	545 —	545 —	Tours à Nantes.	335 —	333 75
Rouen au Havre.	285 —	285 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	227 50	227 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	103 75	103 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Or léans à Vierzon	360 —	368 75	Montp. à Cette.	— —	— —
Bo log. à Amiens	— —	— —		— —	— —

— MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS et Ce, *rue Richelieu*, n° 102. — Châles cachemire, tissus cachemire pour robes, châles de laine, châles cachemire brodés, châles cachemire unis pour deuil. Echarpes brochées et unies. Tous ces articles, dont plusieurs doivent figurer à la prochaine exposition, sont fabriqués avec les produits de leur filature. Un numéro d'ordre et un cachet de garantie, portant ces mots : *Garanti cachemire* ou *garanti laine*, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — *On expédie en province.*

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, grande fête de jour au Jardin-d'Hiver ; à deux heures concert, dans lequel on entendra Mme Casimir, MM. Ponchard, Iweins, Garry et Soler, du Théâtre-Italien. L'orchestre de Strauss et un intermède comique compléteront le programme. — Jeudi-Saint 5 avril, à deux heures de l'après-midi, grand concert spirituel. L'orchestre de Fessy exécutera le Stabat de Rossini ; notre célèbre chanteur Alexis Dupont, Mmes Hennelle et Lefébure-Wély prendront part au programme.

Pour signaler ce premier jour de Longchamps, une superbe exposition printannière d'horticulture ornera le vaste hémicycle du Jardin-d'Hiver. Dans cette exposition, qui restera ouverte au public les 5, 6 et 7 avril, figureront pour la première fois les riches collections de fleurs, plantes et arbustes provenant des magnifiques serres d'Auteuil. — S'adresser d'avance au *Jardin d'Hiver* et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille : 5 fr. pour quatre personnes.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. Mlle Déjazet, Bouffé et Lafont. Gentil Bernard, par Mlle Déjazet ; l'Abbé Galant, par Bouffé ; la reprise des Extrêmes se touchent, par Lafont et Mlle Page ; celle de Vautrin et Frise Poulet, par Hoffmann et Rébard, et enfin un intermède de chant. — Le prix des places n'est pas augmenté, aussi la salle entière sera louée. — On annonce pour le commencement de la semaine la nouvelle création de Bouffé.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Fils de Strafford.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2e numéro), la Poésie.
VARIÉTÉS. — Mme Larifla, l'Habit vert, l'Abbé Galant.
GYMNASE. — Gardée à vue, la Danse des Ecus.
THÉATRE MONTANSIER. — La Cornemuse, le Curé.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.
CIRQUE. — Murat.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Fils du Rempailleur.
FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lantern

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON RUE MAYET, 9.

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 35.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mayet, 9.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PÉRONNE, avoué poursuivant;

Et à Mes Bouissin, Protat et Glandaz, avoués présens à la vente.

Paris — MAISON RUE SAINT-VICTOR.

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière.)

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Victor, 22.

Adjudication le mercredi 11 avril 1849.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière);

2° A Me Dubrac, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 16;

3° A Me Aubry, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 23.

Paris — MAISON RUE DE GRAMMONT

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, sis Palais-de-Justice, le mercredi 11 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, sue de Grammont, 28, à l'entrée du boulevard des Italiens.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me QUILLET, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère;

2° Et à Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.

A vendre aux enchères publiques, par suite et en exécution de concordat judiciaire, en l'étude et par le ministère de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le jeudi 5 avril 1849, à midi,

Un vaste établissement à usage de filature de lin et de chanvre, situé au Petit-Quévilly, près Rouen (Seine-Inférieure), connu sous le nom de FILATURE ROUENNAISE, avec le matériel en dépendant et tous les objets mobiliers réputés immeubles par destination, en quoi qu'ils puissent consister, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix : 800,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Rouen : A M. MOULIN, route Darnétal, 78;

A Paris : A M. Jouve, rue Basse-du-Rempart, 30;

Et audit Me Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (9107) 1

CHEMIN de fer de MULHOUSE A THANN

Le dividende de 7 fr. 50 c. par action, voté par l'assemblée générale du 31 mars, est payable à dater du 16 avril, à la caisse de MM. Dolfus-Mieg et Co, rue du Sentier, 13, banquiers actuels de la société de Mulhouse à Thann.

Les numéros des vingt-deux obligations de 1,000 fr., sortis par la voie du sort, pour être remboursées au 1er juillet 1849, à la même caisse, sont les nos 122 — 339 — 199 — 78 — 166 — 354 — 336 — 171 — 194 — 297 — 200 — 377 — 79 — 56 — 352 — 53 — 351 — 87 — 149 — 269 — 189 — 142.

LIVRES ILLUSTRÉS à vendre avec PRIME.

Rue Richelieu, 40, à l'entresol. *Demander le catalogue*, qui sera envoyé *franco*. (Affranchir les lettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et des plus riches ouvrages illustrés, fait connaître les conditions et la prime, qui se compose de volumes de la bibliothèque Cazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de 50 0/0 en nature.

LE CONSEILLER DU PEUPLE.

Journal par A. DE LAMARTINE, **6 fr.** l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8°. 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.)

AVIS AUX DAMES INSTITUTRICES. — Sous presse, pour paraître en six livraisons : GALERIE DRAMATIQUE DES JEUNES PERSONNES, par P.-J.-J. Vidal, 2e édition, augmentée de huit pièces nouvelles. Prix : 1 fr. la livraison. On souscrit, sans rien payer d'avance, chez l'auteur, au lycée Corneille, à Paris. (Affranchir.) (2060)

WEST OF ENGLAND LIFE ASSURANCE. Pour le prospectus de la compagnie anglaise d'assurances sur la vie, *l'Ouest d'Angleterre*, voir l'*Annuaire du Commerce*, de Didot. On s'adresse chez M. Bennis, l'agent à Paris, 80, rue Ponthieu.

LA CONSERVATRICE,

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort.—3e année.—Pour une mise de 635 fr., la répartition de 1848 a été de 1,843 fr. 90 c.—La direction peut disposer encore de quelques agences générales dans les départemens. FORTES RECETTES ET AVANTAGES ASSURÉS. —S'adresser au siége de la Société, à Paris, rue du Havre, 17. (Affr.) (1956)

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, Fossés-St-Jacques, 24, et dirigée par M. P. BRAT, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences et le droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2e semestre au 10 avril. (1992)

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES et ÈS-SCIENCES. Cours préparatoires, par M. SARDOU, auteur du nouveau Manuel et de plusieurs ouvrages classiques, et M. HEGUIN DE GUERLE, inspecteur retraité de l'Université, ancien professeur au collége Louis-le-Grand, rue des Postes, 2. *Externes et internes*. Sur 50 candidats, 45 reçus à la première épreuve.

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix : 2 fr. — LARD-ESNAULT, tapetier, rue Feydeau, 25.

STÉNOGRAPHIE. Méthode éclectique, par M. CH. TONDEUR, pour apprendre *promptement* et *sans maître* cette écriture aussi rapide que la parole. Un vol. in-12, 1 fr. — Envoyer *franco* un bon de poste à l'auteur, 16, rue de Seine, à Paris, pour recevoir *franco*. (2001)

M. DUPONT prévient qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des cachemire. — 2, rue Neuve-des-Mathurins, au premier.

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.

M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr.

VINS de Botherel, ex-vicomte. GRANDE BAISSE.

Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais.—Magasins rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 bureaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.) (1919)

SUPPRESSION des FRAUDES sur les VINS.

L'ASSOCIATION *entre les producteurs et les consommateurs*. — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — *Baisse de prix* considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire au directeur de l'Association, 50, rue Basse-du-Rempart. (1982)

BAISSE DE PRIX.

Vins à **32** c. la bout. **90** f. la pièce. **40** c. le lit.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

ANNONCES dans les journaux des départemens. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

BLANCHISSAGE DU LINGE.

LESSIVAGE A DOUBLE EFFET.

On fait en 2 et 3 heures, SANS SOINS, le coulage par ARROSEMENT, dépenses réduites des 3/4. 10 numéros portatifs et 6 fixes, pouvant aussi servir à la cuisson des légumes. — Concessions en province du droit exclusif de vendre. — MOYNE et Ce, brevetés, rue de Paradis-Poissonnière, 3. (1984)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS SOI-MÊME, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détraire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec Instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires de la maison gérante de l'EQUITABLE sont convoqués, aux termes des articles 10 et 32 des statuts sociaux, en assemblée générale pour le 15 avril prochain, au siége de l'administration, rue Louis-le-Grand, 21, à deux heures précises. (2066)

AUX VILLES DE FRANCE.

RUE VIVIENNE, N° 51, ET RUE RICHELIEU, N° 104.

Cette maison, qui, dès son début, a obtenu le succès le plus éclatant, justifié d'ailleurs par le goût qui préside au choix des assortimens et par la qualité des étoffes, vient de compléter ses achats de printemps dans des conditions extrêmement favorables.

Au nombre des mille articles qu'elle met en vente demain lundi, il est bon de signaler :

Une *Série* de *Crêpes de Chine* excessivement avantageux.

Fortes *Parties d'Etoffes de soie* de tous genres et qualités, du goût le plus exquis, achetées avant la hausse et vendues à très bon marché.

Une *Partie considérable de Toiles blanches*, Cretonnes, Madapolam, etc., à des prix exceptionnels.

Une *Variété charmante d'Etoffes nouvelles* pour *Robes*, telles que *Percales, Jaconas, Mousselines, Organdis, Barèges, Valencias, Toiles de soie*, etc., etc., etc.

Comptoirs spéciaux de Deuil, de Draperie et de Chemiserie, Rubans les plus nouveaux, objets confectionnés. — Service spécial pour les Départemens et l'Etranger d'envois D'ÉCHANTILLONS et MARCHANDISES, franco, sur demandes.—ASSORTIMENT COMPLET DE MERCERIE.

Près la COUR DES FONTAINES au coin de la RUE MONTESQUIEU.

AU COIN DE RUE

Près la COUR DES FONTAINES au coin de la RUE MONTESQUIEU.

MISE EN VENTE D'UNE IMMENSE QUANTITÉ DE MARCHANDISES NOUVELLES.

Le Magasin du COIN DE RUE, qui est, comme on le sait, l'une des plus importantes maisons de Nouveautés de Paris, vient de faire, dans les différentes fabriques de France, les achats les plus considérables qui aient jamais été faits en nouveautés de tous genres; ces achats se composent de toutes marchandises nouvelles et de la plus grande fraîcheur; elles ont, en outre, l'avantage de présenter une grande diminution sur les prix des années précédentes. Pour donner une idée de cette différence, nous donnons ci-dessous les prix de quelques marchandises qui vont être livrées à la vente :

Une partie de 4,000 tapis moquette (au lieu de 5 fr. 50) à — 2 fr. 90 c.
Une autre partie de 2,000 tapis aussi en moquette, 1re qualité, très beaux de dessins et de qualité (au lieu de 11 fr.) à — 6 fr. 50 c.
Une forte partie de taffetas d'Italie noir et glacé, soie cuite, 1re qualité, 70 centimètres de largeur (article de 7 fr.) à — 3 fr. 90 c.
Autre partie de foulards pour robes, soie cuite, grande largeur (au lieu de 3 fr.) — 1 fr. 75 c.
200 pièces, taffetas tout cuit, rayé et quadrillé (art. de 5 fr. 50) — 2 fr. 40 c.
100 pièces de poult de soie noir, aussi tout cuit, à — 1 fr. 95 c.
Un lot de 200 châles, véritables crêpes de Chine (dont le prix ancien était de 100 fr.) à — 49 et 59 fr.
Une partie de crêpes de Chine richement brodés (au lieu de 160 f.) — 90 fr. »
Un solde considérable de belles mousselines garanties tout laine (au lieu de 2 fr. 25) — 1 fr. 25 c.
200 pièces valencias écossais pour robes, tout laine et soie (prix ancien, 3 fr.) à — 1 fr. 45 c.
100 pièces tissu de Chine tout laine et soie, à — 1 fr. 25 c.
Diverses parties très importantes de toiles blanches, dont une en véritable cretonne fine, tout fil, à — 1 fr. 10 c.
Une très forte partie de serviettes damassées garanties tout fil (article de 18 fr.) à — 11 fr. 75 c.
800 douzaines mouchoirs batiste tout fil, à — » 50 c.
Un grand choix de rideaux brodés de 1 m. 80 c. sur 3 m. de hauteur (au lieu de 13 fr.) à — 7 fr. 75 c.
Un solde considérable de mousseline brochée pour rideaux, à — 25 et 40 c.
500 jupons brodés (article de 5 fr.) à — 2 fr. 75 c.
50 douzaines chemises d'hommes en percale très fine, à petits plis variés et piqués, à — 5 fr. 50 c.

Grand assortiment de nouveautés de la saison. — Comptoir spécial de deuil.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison, sise à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 14.

Le mardi 3 avril 1849.

Consistant en tables, guéridon, chaises, rideaux, paters, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Vaugirard le 17 mars 1849, enregistré à Paris le 27 du même mois,

Entre M. Jean-Baptiste-Auguste LABOT jeune, ancien inspecteur de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, actuellement appareilleur, demeurant à Plaisance, commune de Vaugirard;

Et M. Pierre-Agnan LABOT aîné, ancien comptable à Paris, ex-commissaire-priseur, demeurant au même lieu de Plaisance;

Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LABOT frères, dont le siége est à Paris, rue de Bussy, 6.

La signature sera LABOT aîné, LABOT jeune.

Aucun engagement ne pourra être pris isolément; dans le cas contraire, il n'obligera que l'associé signataire.

Cette société a commencé le 18 mars 1849 et doit durer quatre ans, à partir de cette époque.

Pour extrait :

LABOT aîné (258)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROCHARD (Jean-Marie), marchand de bois, quai d'Austerlitz, 61, fixe provisoirement à la date du 6 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Halphen, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Rochard conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 67 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LIEGARD (Hyacinthe), négociant en quincaillerie, rue du Val-Sainte-Catherine, n. 19; fixe provisoirement à la date du 12 mai 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Halphen, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le Sr Liégard conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec M. Pascal, r. Basse-du-Rempart, 48 bis, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 66 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLIN (Nicolas), restaurateur, passage Colbert, 36; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14 [N° 554 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LECORDIER (Louis-François-Jules), limonadier, chaussée de Clignancourt, n. 8, à Montmartre, fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 555 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HARAUCHAMPS (Laurent), limonadier, boulevard St-Denis, 1; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faubourg Montmartre, 61 [N° 551 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CHAUDÉ (Jacques-Alexandre), md de métaux, r. du Temple, 29; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18 [N° 552 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BLIN (Nicolas), restaurateur, passage Colbert, 36 [N° 554 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GIROUARD (Pierre-Alexandre), tourneur, rue Neuve-des-Mathurins, 54, le 5 avril à 2 heures [N° 285 du gr.];

Du sieur MARTINET (Louis), boulanger, rue St-Honoré, 313, le 6 avril à 9 heures [N° 220 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur DUMONT et femme (Eugène et Sophie Commaire), tenant cabinet de lecture, boulevard du Temple, 23, nomme M. Contat-Desfontaines, juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 8745 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs et dame DUMONT (Eugène), et Sophie COMMAIRE, tenant cabinet de lecture, boulevard du Temple, 23, le 5 avril à trois heures [N° 8746 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur OLIVIER, épicier, faubourg Saint-Honoré, 1, le 5 avril, à une heure et demie [N° 8685 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SYNDICATS.

Du sieur BLANCHARD (Pierre), tailleur, rue Neuve-Saint-Roch, 27, le 5 avril à deux heures [N° 8660 du gr.];

Du sieur ORGIVAL (Antoine), fumiste, rue de Suresnes, 9, le 6 avril, à trois heures [N° 8670 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HEDOUIN (Alexandre-Auguste), meunier, à St-Denis, sont invités à se rendre, le 6 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3838 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Bord, maçon, synd. — Sauzade, guêtrier, conc. — Cloutier et femme, épiciers, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Barthélemy, loueur de voitures, synd. — Biget, chapelier, id. — Blondet, entrepreneur de maçonnerie, id. — Ippersiel, limonadier, vérif. — Monjauze, commissionnaire en marchandises, id. — Torcy, marchand d'articles de voyage, clôt. — Blandier, serrurier, id. — Thirial, facteur aux grains, id. — Gamba, marchand de curiosités, id. — Moutou, loueur de voitures, id. — Boisselet, tailleur, id.

ONZE HEURES : Barelle, marchand de chapeaux, conc.—Champdavoine, serrurier, id. — Jacquemart, marchand de couleurs, id. — Sturtz, tenant hôtel garni, id.

UNE HEURE : Léofold, charentier, vérif. Harle, marchand de nouveautés, conc. — Jansen, fabricant de nécessaires, clôt. — Veuve Béchard et fils, peintres en voitures, id. — Sarazin, brasseur, id. — Dargaud, tailleur, id. — Lefèvre, boulanger, id. — Bossu et Druot, marchands de fruits secs, id. — Dupuis, épicier, délib.

UNE HEURE 1/2 : Bienfait, marchand de vins, conc.

DEUX HEURES : Million, loueur de voitures, conc.

TROIS HEURES : Augé, tailleur, conc.— Dedevant, marchand de liqueurs, id. — Martelli, ancien fabricant de chaux, clôt. — Simon, tapissier, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Roussel, horloger, conc.

Séparations.

Du 24 mars 1849 : Séparation de biens entre Rosalie-Clémence HEIN, dite Elisa HEIN et Jean-Julien POIRIER, à Paris, rue Ste-Avoie, 41 : — Devin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mars 1849. — Mme ve de Pernon, 81 ans, rue Caumartin, 20. — Mme Lejeune, 25 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 11. — Mme Manoury, 21 ans, impasse Sandrié, 1 — Mlle Grün, 50 ans, grande rue Verte, 26. — M. Payen, 75 ans, rue Bergère, 5. — Mme ve Lemaire, 74 ans, rue Rochechouart, 29 — M. Berton, 90 ans, rue Poissonnière, 40. — Mme Chabot, 42 ans, place St-Germain l'Auxerrois, 29. — M. Bertrand, rue St-Denis, 2. — M. Forney, 67 ans, rue Poissonnière, n° 42. — M. Christolle, 68 ans, rue Neuve-St-Nicolas, 24. — M. le Bouchin, rue du Faubg-St-Martin, 51 bis. — M. Martiau, 70 ans, rue de Vendôme, 19 — M. Leclerc, 19 ans, rue St-Maur, 112. — Mlle Charles, 14 ans, rue de Montreuil, 15. — Mlle Ballet, 29 ans, rue du Figuier Saint-Paul, 14. — M. Lebeau, 69 ans, rue de Lille, 18. — M. Marchand, 39 ans, rue du Cherche-Midi, 57. — M. Oudaille, 68 ans, rue des Prêtres-Saint-Etienne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement.